



RÈGLEMENT POUR LES CAMPEURS SAISONNIERS DU CAMPING MUNICIPAL ROCHER PANET

RÈGLEMENT 284-2022

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 7 novembre 2022, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 7 novembre 2022, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QU'une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance, conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pascal Bernier et appuyé par M. Simon Beaudoin, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 284-2022 et intitulé « Règlement pour les campeurs saisonniers du Camping Rocher Panet ».

ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les règles pour les utilisateurs du Camping Rocher Panet.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ART. 4. ACCUEIL ET ENREGISTREMENT

Les heures d'ouverture sont de 10 h 30 à 19 h en basse saison et de 10 h 30 à 21 h en haute saison.

La location d'un terrain saisonnier inclut 1 vignette de stationnement, que les campeurs doivent obligatoirement installer visiblement sur leur rétroviseur.

Les campeurs ont également accès à 2 cartes magnétiques, afin d'entrer en tout temps sur le camping entre 7 h et 23 h. En dehors de ces heures, les campeurs saisonniers doivent utiliser le stationnement extérieur.

ART. 5. ARRIVÉE – DÉPART – RENOUVELLEMENT

L'arrivée de campeurs saisonniers au camping doit se faire après ou à partir du vendredi avant la fête des Patriotes et le départ doit se faire avant ou jusqu'au lundi de l'Action de grâce.

Le renouvellement d'un site saisonnier se fait au mois de septembre.

ART. 6. COUVRE-FEU

Le couvre-feu est de 23 h à 7 h. Durant cette période, le respect et la quiétude au camping sont de mise. Aucune nuisance ne sera tolérée.



ART. 7. SITE (EMPLACEMENT)

Un site peut accueillir deux tentes ou une tente plus une roulotte ou une tente plus un véhicule récréatif. Un site peut accueillir un véhicule autre (ex. automobile).

Un site peut accueillir six campeurs (dont un maximum de 4 adultes). Autrement, il faut enregistrer des campeurs additionnels, en payant le tarif en vigueur.

Les percées visuelles sur le fleuve sont prisées par notre clientèle. Veuillez disposer vos installations et équipements de camping en conséquence. Par exemple, il est interdit de stationner parallèlement au fleuve ou dans un autre axe que celui de la longueur du stationnement sur le site.

ART. 8. VISITEURS

Les visiteurs sont admis sur le site de 10 h 30 à 23 h, en payant le tarif en vigueur. Autrement, il faut enregistrer des campeurs additionnels, en payant le tarif en vigueur.

Le locataire est coresponsable des faits et gestes de leurs visiteurs.

ART. 9. PISCINE ET JEUX

L'accès à la piscine et au terrain de jeux sont gratuits pour les campeurs. Les règlements concernant l'utilisation de la piscine et des jeux doivent être strictement respectés.

Pour la piscine, les enfants de 8 ans et plus sont autorisés à venir seuls, alors que les enfants de 7 ans et moins doivent être accompagnés d'une personne de 12 ans et plus.

Pour le terrain de tennis, il est important de réserver au bureau d'accueil.

ART. 10. ANIMAUX DOMESTIQUES

Deux animaux domestiques sont admis par site. Ils doivent être tenus en laisse en tout temps. Les animaux domestiques ne doivent pas causer de problème ou déranger.

Les animaux domestiques sont interdits dans les aires de baignades, sur les terrains de jeux, dans les salles communautaires, dans les blocs sanitaires et au bureau d'accueil.

Il est obligatoire de ramasser leurs excréments et d'en disposer intelligemment dans les poubelles.

Les responsables autorisés font respecter le règlement sur les animaux de la municipalité.

ART. 11. NUISANCES AU CAMPING

Toute nuisance ici décrite et susceptible d'incommoder de quelque façon que ce soit les autres campeurs est formellement interdite.

Les conversations criardes, la musique bruyante ou tout autre bruit dérangeant les campeurs ne seront tolérés.

Il est interdit de laisser toute substance incommode quant à son odeur excessive à l'air libre.

Les adaptateurs rigides ou flexibles (beignes en caoutchouc) sont obligatoires pour le tuyau d'égout.

Les feux sont permis en tout temps, sauf lors d'avis contraire du personnel du camping. Ils doivent être allumés dans les foyers conçus à cet égard et éteints sans la surveillance d'une personne. Il est interdit de faire brûler toute autre matière que du bois, du carton et du papier.

Les boissons alcoolisées et les produits du cannabis sont tolérés sur votre site uniquement. La consommation responsable est de mise. Il est interdit de se promener avec une consommation.

Les armes à feu, carabines à air comprimé, arcs, arbalètes, frondes et autres armes, pétards, feux d'artifice et autres articles de même nature sont strictement interdits.

Il est interdit de laisser à la vue tout réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, air climatisé, antenne ou tout autre équipement de même nature à la vue sur le site.



MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Les responsables autorisés font respecter le règlement sur les nuisances de la municipalité.

ART. 12. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La limite de circulation est de 10 km/h. Il est interdit de circuler sur les autres sites du camping que le vôtre. Aucune personne ne peut circuler en véhicule à moteur de 23 h à 7 h. Aucune personne ne peut circuler en voiturette électrique ou véhicule tout-terrain.

Pour la sécurité de tous, les piétons et cyclistes doivent circuler en longeant l'accotement des chemins du camping.

Pour la sécurité de tous, il est interdit de circuler à vélo la nuit tombée.

ART. 13. ENTRETIEN, ORDRE ET PROPRIÉTÉ

Le locataire, les campeurs et les visiteurs sont responsables de l'entretien de leur site. L'état, l'ordre et la propreté du site doivent être maintenus en tout temps.

Les matières résiduelles (ordures et recyclage) doivent être disposées dans les conteneurs prévus à cet égard. Les toilettes portatives doivent être vidées à la station de vidange.

ART. 14. PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

Il est interdit de couper, de tailler, d'écorcer ou d'endommager de quelque façon que ce soit, les arbres ou végétaux du camping. Aucune clôture ne peut être construite, et aucune haie plantée.

Il est interdit d'utiliser l'eau du camping pour laver vos véhicules. (Excepté pour ouverture et fermeture de l'équipement – mai et octobre)

Il est interdit de faire usage de produits cosmétiques, ménagers ou chimiques à l'extérieur.

Lorsqu'un avis de restriction d'eau est en vigueur dans la municipalité, les arrosages de pelouse, arbres, arbustes et le lavage de tous types de véhicules sont interdits.

ART. 15. AMÉNAGEMENT, CONSTRUCTION ET RÉPARATION

Aucune modification ou installation permanente ne sera tolérée sur les sites, les équipements et les infrastructures appartenant au camping.

Nul ne peut changer de site ou utiliser un autre site sans avoir obtenu l'autorisation du représentant autorisé au préalable.

Une petite corde à linge est autorisée de façon temporaire seulement.

Nul ne peut modifier son site, l'aménager ou l'améliorer, y faire des constructions ou des rénovations, y planter des arbres ou des végétaux, ni entreprendre des travaux de réparation sans avoir obtenu l'autorisation du représentant autorisé au préalable. Tous les travaux doivent s'effectuer uniquement en basse saison, en respectant les heures suivantes : lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h et du samedi au dimanche entre 10 h et 16 h. Si les campeurs aperçoivent une situation qui pourrait endommager leur équipement, c'est de leur responsabilité d'aviser par courriel : laurie.bp@lislet.com.

Pour les installations de type « Florida », un plan et une demande de permis doivent être acheminés.

Tout locataire a droit à un seul cabanon ou remise par site. Ce bâtiment ne peut excéder 8'X8'X6' de hauteur.

ART. 16. AUTRES INTERDICTIONS AU CAMPING

Tout langage ou comportement dangereux, immoral, violent ou offensant ne sera toléré.

Tout commerce ou sollicitation est défendu sur le camping, notamment la vente de roulotte ou la sous-location d'un site.

L'utilisation de bonbonne de gaz périmé est interdite (c'est-à-dire 10 ans d'âge).



MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

ART. 17. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS, EXPULSION

Chacun doit être respectueux des autres.

Le locataire, les campeurs et les visiteurs sont responsables de leurs actes et de leurs biens.

Le camping n'assume aucune responsabilité civile, telle que celle concernant les chutes, accidents, bris, feux, vols, vandalismes, pannes d'électricité totale ou partielle, chutes de branches ou d'arbres dus au grand vent, inondations ou submersions, catastrophes, conditions météorologiques, etc., aux biens des campeurs ou des visiteurs.

Le non-respect du règlement est passible d'une expulsion immédiate et sans remboursement.

ART. 18. DROIT D'INSPECTION

Les responsables autorisés ont le droit d'inspection sur tous les sites ou unités de camping, en tout temps, afin de vérifier le respect du règlement ou du contrat de location.

ART. 19. CHANGEMENT AUX RÈGLEMENTS

Les règlements du camping Rocher Panet ou de la Municipalité de L'Islet sont susceptibles d'être changés en tout temps.

DISPOSITION DÉFINITIVE

ART. 20. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement suivant :

274-2022 : Règlement sur les campeurs saisonniers du Camping municipal Rocher Panet

ART. 21. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Germain Pelletier
Maire

Marie Joannisse
Directrice générale greffière-trésorière